

Département du Rhône
COMMUNE DE MARENNES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 3 juillet 2020

L'an deux mil vingt le 3 juillet à 20h00 le Conseil Municipal de la Commune de MARENNES dûment convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de Marennes sous la présidence de Monsieur Timotéo ABELLAN, Maire de la commune.

Date de convocation : 29 juin 2020

Date d'affichage 29 juin 2020

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 19

Etaient présents : Timotéo ABELLAN

Mmes Gabrielle THIVARD, Sandra BULLION, Sylvie GABRIEL, Marion PECHOUX Sophie RAYMOND, Noëlle MORCILLO, Christina BLANC, Sandrine BOURACHOT.

MM Jean Luc SAUZE, Yves LINAGE, Alexandre DESCOLLONGES David CARLIER, Gérald COSTE, Jonathan COMMARMOND, Bruno FURNION, Sylvain DELÔME

Etaient absents

Patricia CRISTINI a donné pouvoir à Marion PECHOUX

Anselme GABRIEL a donné pouvoir à Jean-Luc SAUZE

Monsieur Gerald COSTE a été nommé secrétaire de séance

Timotéo ABELLAN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.

Conformément à l'article L2121.15 du code Général des Collectivités locales, il convient de désigner un secrétaire de séance. Le conseil Municipal désigne à l'unanimité Gérald COSTE, Adjoint au Maire, pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Timotéo ABELLAN, propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 12 juin 2020. Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.

Timotéo ABELLAN invite l'assemblée à passer à l'ordre du jour du conseil municipal du 03 juillet 2020.

1 - 5.3.2 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID). DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES NOMS EN VUE DE LA NOMINATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de noms annexée à la présente délibération

2 - 5.6.2 MISE EN ŒUVRE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Monsieur le Maire rappelle que le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, et renforcé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La loi prévoit ainsi la prise en charge des frais de formation par la commune et l'octroi de congé de formation. Il précise que ces mécanismes ne sont possibles que si l'organisme dispensant la formation a été agréé par le ministre de l'intérieur. La loi de 2002 a porté le congé de formation de 6 jours à 18 jours par mandat mais cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats. En revanche, ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Monsieur le Maire indique que le conseil doit obligatoirement se prononcer sur cet exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement et tous les ans dans le cadre de l'approbation du budget. Il doit déterminer en principe les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Si les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction que peuvent être allouées aux élus de la commune.

Monsieur le Maire précise que les frais de formation comprennent, sur présentation de justificatif, non seulement les coûts de la formation en elle-même, mais également les frais de déplacement, les frais d'enseignement et la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'élu en formation. En effet, il indique que la commune peut supporter la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de 18 jours par élu et par mandat et pour un montant ne dépassant pas 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, par élus et pour la durée du mandat. Par ailleurs, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Monsieur le Maire propose, de fixer les dépenses de formation, par an, à 5% (soit environ 2750 € au titre de 2020) des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune, Il est proposé au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront, notamment :

- Rôle du Conseil municipal
- Responsabilité des élus
- Finances communales
- Droit de l'urbanisme et Droit des sols
- Droit social et son application

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.
- **DIT** que les formations seront financées dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat
- **DIT** que les frais de formation (déplacement, enseignement) seront remboursés sur présentation de justificatif
- **PRECISE** que la perte de revenus sera compensée par élu dans la limite de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC
- **DIT** que le montant des dépenses de formation sera fixé, par an, à 5% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, et imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune, chapitre 65 – article 6535.

3- 5.3.2 DESIGNATION DE DELEGUE A L'ASSOCIATION PARFER (Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – les Elus Riverains)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation. Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner les délégués titulaire et suppléant à l'association PARFER (Pour une Alternative Raisonnable Ferroviaire – les Elus Riverains)

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret.

Toutefois, cet article prévoit également que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;

Les candidatures sont les suivantes ;

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Timotéo ABELLAN	Alexandre DESCOLLONGES

Vu les Résultats du SCRUTIN, à 19 Votes POUR

Le conseil Municipal,

- **DESIGNE** comme délégués titulaire et suppléant à l'association PARFER

Délégué titulaire : Timotéo ABELLAN

Délégué suppléant : Alexandre DESCOLLONGES

4- 5.3.2 DESIGNATION DE DELEGUE A L'ASSOCIATION AISPA (Association intercommunale au service des personnes âgées)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut procéder à tout moment à leur remplacement par une nouvelle désignation. Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner les délégués titulaire et suppléant à l'association AISPA (Association intercommunale au service des personnes âgées)

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, les nominations s'effectuent au vote au scrutin secret.

Toutefois, cet article prévoit également que le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Dès lors, il est proposé au conseil municipal de procéder à cette désignation au vote à main levée.

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;

Les candidatures sont les suivantes ;

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Timotéo ABELLAN	Sylvie GABRIEL

Vu les Résultats du SCRUTIN, 19 votes POUR

Le conseil Municipal,

- **DESIGNE** comme délégués titulaire et suppléant à l'association AISPA

Délégué titulaire : Timotéo ABELLAN

Délégué suppléant : Sylvie GABRIEL

5- 5.3.2 NOMINATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHÔNE (SYDER) RETIRE ET REMPLACE la délibération n° 20-05-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L5211-7 et L 5711-1 ;

Vu les remarques formulées par la Préfecture et précisant l'irrégularité la délibération n°20-05-04 du 12 juin 2020 ;

Conformément aux statuts du SYDER, le comité syndical est administré par un comité de délégué élu par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le CGCT. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les candidatures sont les suivantes ;

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Luc SAUZE	Gérald COSTE

Considérant qu'il n'y a qu'une seule candidature (L2121-21 du CGCT alinéa 3)

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;

Vu les Résultats du SCRUTIN, 19 VOTES POUR

Le conseil Municipal,

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération n° 20-05-04 du 12 juin 2020 ;
- **ELIT les membres au SYDER :**
DELEGUE TITULAIRE : Jean-Luc SAUZE
DELEGUE SUPPLEANT : Gérald COSTE

6 - 5.3.2 NOMINATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SITOM) RETIRE ET REMPLACE la délibération n°20-05-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L5211-7 et L 5711-1 ;

Vu les remarques formulées par la Préfecture et précisant l'irrégularité la délibération n°20-05-05 du 12 juin 2020 ;

Conformément aux statuts du SITOM, le comité syndical est administré par un comité de délégué élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le CGCT. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les candidatures sont les suivantes ;

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Gérald COSTE	David CARLIER

Considérant qu'il n'y a qu'une seule candidature (L2121-21 du CGCT alinéa 3)

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;

Vu les Résultats du SCRUTIN, 19 VOTES POUR,

Le conseil Municipal,

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération n° 20-05-05 du 12 juin 2020 ;
- **ELIT les membres au SITOM**
DELEGUE TITULAIRE : Gérald COSTE
DELEGUE SUPPLEANT : David CARLIER

7 - 5.3.2 NOMINATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX de MARENNES CHAPONNAY (SIVU) RETIRE ET REMPLACE la délibération n°20-05-06

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L5211-7 et L 5711-1 ;
Vu les remarques formulées par la Préfecture et précisant l'irrégularité la délibération n°20-05-06 du 12 juin 2020 ;

Conformément aux statuts du SIVU, le comité syndical est administré par un comité de délégué élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le CGCT. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Yves LINAGE	Jean-luc SAUZE
Timotéo ABELLAN	Gabrielle THIVARD

Considérant qu'il n'y a qu'une seule candidature (L2121-21 du CGCT alinéa 3)

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;

Vu les Résultats du SCRUTIN, 19 VOTES POUR

Le conseil Municipal,

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération n° 20-05-06 du 12 juin 2020 ;
- **ELIT les membres au SIVU des eaux de Marennes-Chaponnay**
DELEGUE TITULAIRE : Yves LINAGE
DELEGUE TITULAIRE : Timotéo ABELLAN
DELEGUE SUPPLEANT : Jean-luc SAUZE
DELEGUE SUPPLEANT : Gabrielle THIVARD

8 - 5.3.2 NOMINATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIENNE ET SA REGION POUR LA REALISATION D'UN CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (SIRCAT) RETIRE ET REMPLACE la délibération N° 20-05-07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L5211-7 et L 5711-1 ;

Vu les remarques formulées par la Préfecture et précisant l'irrégularité la délibération n°20-05-07 du 12 juin 2020 ;

Conformément aux statuts du SIRCAT, le comité syndical est administré par un comité de délégué élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le CGCT. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les candidatures sont les suivantes ;

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Sylvie GABRIEL	Sandra BULLION

Considérant qu'il n'y a qu'une seule candidature (L2121-21 du CGCT alinéa 3)

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;

Vu les Résultats du SCRUTIN, à 19 Votes POUR

Le conseil Municipal,

- **RETIRE ET REMPLACE** la délibération n° 20-05-07 du 12 juin 2020 ;
- **ELIT les membres au SIRCAT**
DELEGUE TITULAIRE : Sylvie GABRIEL
DELEGUE SUPPLEANT : Sandra BULLION

**9 - 5.3.2 RESTAURANT ET ACCUEILS PERISCOLAIRES
TARIFS RENTREE 2020/2021
MODALITES DE PAIEMENT - REGLEMENT INTERIEUR – SURVEILLANCE**

Monsieur le Maire **RAPPELLE** au Conseil qu'il convient de se prononcer sur les dispositions régissant l'accueil périscolaire et au sein du restaurant scolaire, qui sont définies dans le règlement intérieur.

Il précise qu'afin de prendre en compte les augmentations des matières premières et de la main d'œuvre, il est proposé aux membres du conseil d'actualiser les tarifs de la façon suivante :

- à 5 € 20 (contre 5€15) pour le prix du repas au restaurant scolaire
- à 10 € 40 (contre 10€30) tarif spécial pour les repas dits « occasionnels »

Monsieur le Maire précise que depuis 2015 aucune augmentation n'avait été appliquée.

La tarification de la garderie n'est pas modifiée et demeure à 2 € 25/Heure

DEMANDE aux membres du Conseil de bien vouloir se prononcer sur les tarifs et modalités de paiement pour la rentrée 2020-2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité absolue

1 VOTE CONTRE (Alexandre DESCOLLONGES)

18 VOTES POUR (Mmes Gabrielle THIVARD, Sandra BULLION, Sylvie GABRIEL, Marion PECHOUX Sophie RAYMOND, Noëlle MORCILLO, Christina BLANC, Sandrine BOURACHOT.

MM Timotéo ABALLAN, Jean Luc SAUZE, Yves LINAGE, David CARLIER, Gérald COSTE, Jonathan COMMARMOND, Bruno FURNION, Sylvain DELÔME Patricia CRISTINI Anselme GABRIEL)

- **DIT** que le prix du repas du restaurant scolaire est fixé à **5 euros 20** et fixe également le tarif spécial pour les repas dits « **occasionnels (adulte, urgence...)** » soit **10 € 40**.
- **DECIDE** de maintenir le prix de la garderie du matin et du soir à **2 € 25/l'heure** sachant que toute heure commencée est due. La garderie sans repas des enfants allergiques avec P.A.I., (entre 11 h 30 et 13 h 30) est fixée à **2 € 25**.
- **APPROUVE** le règlement intérieur du restaurant scolaire et des accueils périscolaires qui précise les modalités de fonctionnement, d'inscription et de paiement en ligne. Ce règlement sera annexé à la présente, et devra être validé par les parents lors de la première inscription en ligne.
- **PRECISE** qu'une charte du savoir vivre, des règles de bonne conduite et du respect mutuel devra être validée par les parents et leurs enfants lors de la première inscription en ligne.
- **INDIQUE** que la surveillance sera assurée par les ATSEM ou leurs remplaçants (garderie du matin, du soir) et le personnel communal, et éventuellement les enseignants selon les conditions et tarifs qui seront fixés par voie réglementaire.

10 - 8.8 APPROBATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT FORMULEE PAR LE SITOM SUD RHONE EN VUE DE LA CREATION D'UNE DECHETTERIE PUBLIQUE ET INTERCOMMUNALE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la consultation concernant la demande d'enregistrement formulée par le SITOM Sud-Rhône en vue de la création d'une déchetterie publique et intercommunale sur le territoire de la Commune de Saint Symphorien d'Ozon.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **EMET un avis FAVORABLE** à la demande formulée par le SITOM Sud-Rhône en vue de création d'une déchetterie publique et intercommunale sur le territoire de la Commune de Saint Symphorien d'Ozon.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire d'informer Monsieur le Préfet du Rhône, dans le cadre de cette consultation publique, de l'avis rendu par l'assemblée délibérante.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

11 - 4 1 5 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG69 POUR LA SAISIE DEMATERIALISEE DES DECLARATIONS DE CREATION OU DE VACANCE D'EMPLOI

Monsieur le Maire rappelle que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon s'est doté, dans le cadre de ses missions définies par l'article 23-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°85-645 du 26 juin 1985, d'un module de saisie Internet des déclarations de créations/vacances d'emplois et des retours de nomination des agents recrutés, à destination de l'ensemble des collectivités et établissements publics territoriaux.

Considérant que l'utilisation de ce module de saisie est régie par une convention qui a pour objet de définir les conditions d'accès et les règles d'utilisation ;

Considérant que le droit d'accès est concédé gratuitement à la collectivité ou l'établissement ;

Considérant que la présente convention est conclue au titre de l'année en cours. Elle est renouvelable tacitement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le cdg69 pour la saisie dématérialisée des déclarations de création ou de vacance d'emploi
- **DIT** que la convention est conclue pour une durée d'un an reconductible

12 - 1.7.5.2 ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT la nécessité de contractualiser un marché de prestation de service pour l'entretien des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du marché sus-visé sont les suivantes :

- Durée :1 an (juillet 2020 juin 2021)
- Localisation des interventions : Maison des associations, Bâtiment scolaire Elémentaire, Bâtiment scolaire maternelle, Cantine, Salle des fêtes, Mairie et Eglise

Considérant la proposition émise par la société ENE SERVICE, dont le siège social est situé 166 Route Nationale 7 – 38 121 CHONAS L'AMBALLAN;

Considérant que le cout annuel est estimé à 35 696.78 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de prestation de service pour l'entretien des bâtiments communaux de la commune comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT Prévisionnel	MONTANT TTC Prévisionnel
N°20200600	ENE SERVICE	166 Route Nationale 7 38 121 CHONAS L'AMBALLAN	35 696,78 €	42 836,14 €

- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci
- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2020 et suivant chapitre 011

13 - 1.7.5.4 SIGNATURE D'AVENANTS AU CONTRAT MAINTENANCE ET DEPANNAGE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET CLIMATISATION DE CERTAINS BATIMENTS COMMUNAUX

VU le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 régissant les modifications des marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

VU la délibération n°15-12-04 du 15 décembre 2015 attribuant le marché de maintenance et dépannage des installations de chauffage et climatisation de certains bâtiments communaux à l'Entreprise SOMECI Sis S.A.S. 30 rue St Simon BP 9004 69265 LYON Cedex 09

VU la délibération n°20-01-04 en date 4 février 2020 autorisant la signature d'avenants au contrat maintenance et dépannage des installations de chauffage et climatisation de certains bâtiments communaux

Vu l'Arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment la fermeture des Etablissement recevant du public ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19.

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 venant prolonger l'état d'urgence jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

VU l'allotissement dudit marché décomposé de la façon suivante :

- LOT 1

MAISON DES ASSOCIATIONS : P2 pour un montant T.T.C. annuel de 3.462 € (H.T. 2.885 €).
Notifié le 10/01/2016 (soit 11 540 € HT pour 4 ans)

- LOT 2

MAIRIE-ECOLE LOGEMENTS : P2 pour un montant T.T.C. annuel de 2.010 € (H.T. 1.675 €).
notifié le 28/02/2016

MAIRIE-ECOLE LOGEMENTS : GT pour un montant T.T.C. annuel de 3.120 € (H.T. 2.600 €).
notifié le 28/02/2016

Considérant que les marchés ont été conclus pour une durée d'1 an reconductible 3 fois soit une durée totale de 4 ans ;

Considérant qu'ils ont été prolongés par voie d'avenant en février 2020 jusqu'au 30 juin 2020 afin prendre en compte le renouvellement de l'exécutif du fait des élections municipales ;

Considérant la crise sanitaire du COVID 19 qui a rendu impossible toute procédure de mise en concurrence sur la période susvisée ;

Considérant qu'en conséquence il est proposé de prolonger le délai d'exécution des présents marchés jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'impact financier pour chacun des lots est le suivant :

- LOT 1

MAISON DES ASSOCIATIONS : AVENANT P2 pour un montant T.T.C. de 3 665.67 € (H.T. 3 054.64 €) soit 23% d'augmentation sur le montant du marché

Prix de Fourniture de gaz de sur la période un montant estimé de 4 529.57 € TTC soit 22 % d'augmentation sur le montant total du marché

- LOT 2

MAIRIE-ECOLE LOGEMENTS : AVENANT P2 pour un montant T.T.C. de 2 140.45 € (H.T. 1 783,71 €) soit 23% d'augmentation sur le montant total du marché

MAIRIE-ECOLE LOGEMENTS : AVENANT GT pour un montant T.T.C. de 3 322.49 € (H.T. 2 768.74 €) soit 23% d'augmentation sur le montant total du marché

Prix de Fourniture de gaz sur la période un montant estimé de 19 233.30€ TTC soit 22 % d'augmentation sur le montant total du marché

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer deux avenants (un par lot), annexés à la présente délibération, avec l'Entreprise SOMECI Sis S.A.S. 30 rue St Simon BP 9004 69265 LYON Cedex 09, afin de prolonger la durée des contrats au 30/06/2021

- **PRECISE** que l'impact financier est le suivant :

LOT 1

MAISON DES ASSOCIATIONS : AVENANT P2 pour un montant T.T.C. de 3 665.67 € (H.T. 3 054.64 €) soit 23% d'augmentation sur le montant du marché

Prix de Fourniture de gaz de sur la période un montant estimé de 4 529.57 € TTC soit 22 % d'augmentation sur le montant total du marché

- LOT 2

MAIRIE-ECOLE LOGEMENTS : AVENANT P2 pour un montant T.T.C. de 2 140.45 € (H.T. 1 783,71 €) soit 23% d'augmentation sur le montant total du marché

MAIRIE-ECOLE LOGEMENTS : AVENANT GT pour un montant T.T.C. de 3 322.49 € (H.T. 2 768.74 €) soit 23% d'augmentation sur le montant total du marché

Prix de Fourniture de gaz sur la période un montant estimé de 19 233.30€ TTC soit 22 % d'augmentation sur le montant total du marché

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2020 au chapitre 011.

14 - 1.7.5.2 ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REPRISE DE TOMBE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

VU le code de la commande publique et notamment son article L2123-1 régissant les marchés publics passés selon une procédure adaptée ;

Considérant la nécessité de contractualiser un marché de travaux pour la reprise de tombes dans le cimetière communal ;

Considérant la proposition émise par la société COQUAZ et BEAL SERL, dont le siège social est situé Parc d'activités 69 280 SAINTE CONSORCE ;

Considérant que le coût est évalué à 12 920 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de travaux pour la reprise de tombes dans le cimetière communal comme suit :

Numéro de Marché	RAISON SOCIALE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
N°20200700	COQUAZ BEAL SERL et	Parc d'activités 69 280 SAINTE CONSORCE	12 920 € HT	15 504 € TTC

- **AUTORISE** Le Maire à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de celui-ci
- **INDIQUE** que les dépenses sont prévues au budget primitif 2020 au chapitre 21

4 1 5 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG69 POUR 1.7.9 ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Considérant que le montant de la participation annuel est de 100 (cent) euros pour les membres pour lesquels le SYDER perçoit la TCCFE (taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés, pour un montant annuel de 100 €
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Marennes

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.

Affiché le : 10/07/2020

Le Maire,
Timotéo ABELLAN